

Département
de la HAUTE-SAVOIE



Mairie de LOVAGNY
Tel : 04 50 46 23 37

ARRETE N° 2025-07
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
« Parking mairie coté Route de Poisy »

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I — 8^{me} partie — signalisation temporaire ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de l'environnement et le Code de la Santé Publique ;
- VU la demande, en date du 18 mars 2025, de la société TER RENOV 1891 Route d'Annecy 74330 POISY, sollicitant l'occupation temporaire du domaine public afin de réaliser la réfection de boiseries de la copropriété Le Prieuré Route de Poisy et Impasse du Monuments aux Morts.

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public par TER RENOV sur les places de parking coté route de Poisy, le samedi 22 mars 2025.

ARRETE

Article 1 : La société TER RENOV est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur les places de parking coté Route de Poisy, encadrement rouge sur le plan, afin de réaliser la réfection de boiseries de la copropriété Le Prieuré Route de Poisy et Impasse du Monument aux Morts le samedi 22 mars 2025 de 8h30 à 17h30.



Article 2 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la commune de Lovagny fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique en adaptant la signalisation, de manière à ce que **l'accès aux piétons soit maintenu pendant la durée** des travaux.

La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ci-dessus énoncée tout au long des travaux.

Article 4 : La responsabilité du bénéficiaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée ou engagée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- La société TER RENOV, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 19 mars 2025

Le Maire,
Henri CARELLI

